

RIVEMONT

FONDS RIVEMONT MICROCAP

Parts de série A, série B, série C et série F

Instructions de souscription

Les documents suivants sont inclus dans la trousse des instructions de souscription :

	Page(s)
Annexe A – Demande de souscription, particuliers	A-1
Annexe B – Demande de souscription, entreprises	B-1
Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié	C-1 à C-7
Annexe D – Attestation de la personne physique	D-1
Annexe E – Annexe 45-106A9 – Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques	E1 à E-2
Annexe F – Consentement à la transmission électronique des documents	F-1
Annexe G – Modalités de souscription et procuration	G-1 à G-6

Les instructions pour remplir les annexes appropriées concernant les particuliers et les entreprises sont exposées à la page suivante. Veuillez les lire attentivement à mesure que vous remplissez la demande de souscription.

Pour plus d'information, veuillez contacter :

Majestic Gestion d'Actifs
300 rue du Saint Sacrement, bureau 320
Montréal, QC H2Y 1X4
Tél. : 514-281-4099

Veuillez s'il vous plaît envoyer une copie signée de l'accord de souscription à l'adresse courriel suivante:
info@majesticassetmanagement.com

INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE REMPLIR LA DEMANDE

Veillez envoyer les formulaires requis et les documents justificatifs par télécopie ou courriel à votre courtier/conseiller en valeurs (conservez-en une copie pour vos propres dossiers). Votre courtier/conseiller en valeurs fera parvenir ces documents à Majestic Gestion d'Actifs (« **Majestic** ») en votre nom avec les signatures requises.

Les fonds de souscription seront transférés par l'entremise du réseau FundSERV à partir de votre compte chez votre courtier/conseiller en valeurs.

Annexe	Instructions
<p>Annexe A – Demande de souscription, particuliers – si vous souscrivez à titre de particulier</p> <p>OU</p> <p>Annexe B – Demande de souscription, entreprises – si vous souscrivez à titre de société par actions, de société en commandite ou de toute entité semblable</p> <p>selon le cas</p>	<p>Renseignements relatifs au souscripteur – veuillez fournir tous les renseignements requis.</p> <p>Renseignements relatifs au courtier/conseiller en valeurs – veuillez fournir tous les renseignements concernant votre courtier/conseiller en valeurs.</p> <p>Renseignements relatifs à la souscription – veuillez insérer le montant de vos souscriptions pour la ou les séries appropriées du Fonds, ainsi que le pourcentage des frais d'acquisition de votre courtier/conseiller en valeurs.</p> <p>Attestation de l'investisseur – vous devez cocher une case.</p> <p>Signature – veuillez signer dans l'espace réservé à cette fin en présence d'un témoin ainsi qu'il a été indiqué.</p>
<p>Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié</p>	<p>Vous devez être admissible à titre d'investisseur qualifié afin de pouvoir souscrire des parts du Fonds. Veuillez lire l'Annexe attentivement et, si nécessaire, consulter un conseiller pour déterminer si vous êtes admissible.</p> <p>Note : Dans le cas des comptes conjoints, chaque porteur conjoint doit être admissible à titre d'investisseur qualifié et remplir l'Annexe C.</p>
<p>Annexe D – Attestation de la personne physique</p>	<p>À remplir seulement si indiqué, selon la définition d'«investisseur qualifié» que vous sélectionnez dans l'Annexe C.</p> <p>Note : Dans le cas des comptes conjoints, chaque porteur conjoint doit être admissible à titre d'investisseur qualifié et remplir l'Annexe C.</p>
<p>Annexe E – Annexe 45-106A9 – Formulaire à l'intention des investisseurs qualifiés qui sont des personnes physiques</p>	<p>À remplir seulement si indiqué, selon la définition d'«investisseur qualifié» que vous sélectionnez dans l'Annexe C.</p> <p>Note : Dans le cas des comptes conjoints, chaque porteur conjoint doit être admissible à titre d'investisseur qualifié et remplir l'Annexe C.</p>
<p>Annexe F – Consentement à la transmission électronique des documents</p>	<p>À remplir pour nous indiquer votre consentement ou non à la transmission électronique des documents futurs du Fonds par Majestic.</p>
<p>Annexe G – Modalités de souscription et procuration</p>	<p>Veillez lire attentivement l'Annexe et, si nécessaire, consulter votre conseiller indépendant. Veillez parapher le paragraphe 6(n) si nécessaire à la page G-3.</p>

ANNEXE A – DEMANDE DE SOUSCRIPTION, PARTICULIERS

Renseignements relatifs au souscripteur			
Nom de famille	Prénom	Initiales	
Adresse	Ville	Province	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	
Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Profession ou activités principales	Pays de résidence aux fins de l'impôt	

Renseignements relatifs au co-souscripteur			
Nom de famille	Prénom	Initiales	
Adresse	Ville	Province	Code postal
Téléphone (domicile)	Téléphone (travail)	Date de naissance (jj/mm/aaaa)	
Numéro d'assurance sociale (obligatoire)	Profession ou activités principales	Pays de résidence aux fins de l'impôt	

Renseignements relatifs au courtier/consellier en valeurs					
Nom du courtier/consellier				Téléphone	Courriel
Nom du représentant (en lettres majuscules)	N° courtier/consellier	N° représentant	Numéro de compte	Signature autorisée du courtier/consellier	

Renseignements relatifs à la souscription			
Par les présentes, le souscripteur fait une offre de souscription des parts du Fonds indiqué ci-après au montant total indiqué ci-après (à la valeur liquidative de la série par part après l'acceptation de la présente demande de souscription par Majestic Gestion d'Actifs comme il est décrit dans la notice d'offre du Fonds) comme suit :			
Fonds	Entourer le code FundSERV	Montant (\$ CA)	Frais d'acquisition (%)
Fonds Rivemont MicroCap – Série A	MAJ720	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série B	MAJ724	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série C	MAJ725	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série F	MAJ721	_____	_____

ANNEXE A – DEMANDE DE SOUSCRIPTION, PARTICULIERS (SUITE)

Instructions relatives à l'inscription

(Si aucune instruction n'est donnée ci-après, les parts seront inscrites au nom du souscripteur mentionné ci-dessus)

Nom

Référence du compte

Adresse

NOTE : Si le souscripteur signe à titre de mandataire d'un souscripteur véritable déclaré (lorsqu'il est permis de le faire), le souscripteur confirme les renseignements fournis ci-après concernant le souscripteur véritable déclaré.

Nom du souscripteur véritable

Adresse

Profession/activités du souscripteur véritable

Relation entre le souscripteur véritable et le souscripteur

Numéro d'immatriculation et territoire de constitution du souscripteur véritable (si applicable)

Attestation de l'investisseur

Le souscripteur atteste par les présentes qu'il, ou s'il fait une souscription au nom du souscripteur véritable déclaré, que le souscripteur véritable est un « investisseur qualifié » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (remplir l'Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié).

Signature du souscripteur

Le souscripteur a pris connaissance des modalités énoncées dans le document Modalités de souscription et procuration qui fait partie de la présente demande de souscription et offre par les présentes de souscrire des parts au montant en capital global indiqué ci-dessus (le « **prix de souscription** ») conformément à ces modalités en date du

_____ 20_____.

Signature du témoin

Signature du souscripteur

Nom du témoin

Signature du co-souscripteur (*pour les comptes conjoints seulement*) Voir * ci-après

L'offre de souscription est confirmée et acceptée par MAJESTIC GESTION D'ACTIFS au nom du Fonds le _____ 20_____.

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

* En cas de souscription à titre d'investisseur qualifié, chaque porteur conjoint doit remplir l'Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié.

ANNEXE B – DEMANDE DE SOUSCRIPTION, ENTREPRISES

Renseignements relatifs au souscripteur			
Dénomination sociale			
Adresse	Ville	Province	Code postal
Téléphone d'affaires	Numéro de télécopieur	NEQ / CBN	FATCA GIIN (numéro)
Profession ou activités principales (si le souscripteur n'est pas une entreprise)		Pays de résidence aux fins de l'impôt	

Renseignements relatifs au courtier/conseiller en valeurs				
Nom du courtier/conseiller		Téléphone	Courriel	
Nom du représentant (en lettres majuscules)	N° courtier/conseiller	N° représentant	Numéro de compte	Signature autorisée du courtier/conseiller

Renseignements relatifs à la souscription			
Par les présentes, le souscripteur fait une offre de souscription des parts du Fonds indiqué ci-après au montant total indiqué ci-après (à la valeur liquidative de la série par part après l'acceptation de la présente demande de souscription par Majestic Gestion d'Actifs comme il est décrit dans la notice d'offre du Fonds) comme suit :			
Fonds	Entourer le code FundSERV	Montant (\$ CA)	Frais d'acquisition (%)
Fonds Rivemont MicroCap – Série A	MAJ720	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série B	MAJ724	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série C	MAJ725	_____	_____
Fonds Rivemont MicroCap – Série F	MAJ721	_____	_____

ANNEXE B – DEMANDE DE SOUSCRIPTION, ENTREPRISES (SUITE)

Instructions relatives à l'inscription

(Si aucune instruction n'est donnée ci-après, les parts seront inscrites au nom du souscripteur mentionné ci-dessus)

Nom

Référence du compte

Adresse

NOTE : Si le souscripteur signe à titre de mandataire d'un souscripteur véritable déclaré (lorsqu'il est permis de le faire), le souscripteur confirme les renseignements fournis ci-après concernant le souscripteur véritable déclaré.

Nom du souscripteur véritable

Adresse

Profession/activités du souscripteur véritable

Relation entre le souscripteur véritable et le souscripteur

Numéro d'immatriculation et territoire de constitution du souscripteur véritable (si applicable)

Attestation de l'investisseur

Le souscripteur atteste par les présentes qu'il, ou s'il fait une souscription au nom du souscripteur véritable déclaré, que le souscripteur véritable est un « investisseur qualifié » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (remplir l'Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié).

Signature du souscripteur

Le souscripteur a pris connaissance des modalités énoncées dans le document Modalités de souscription et procuration qui fait partie de la présente demande de souscription et offre par les présentes de souscrire des parts au montant en capital global indiqué ci-dessus (le « **prix de souscription** ») conformément à ces modalités en date du

_____ 20_____.

Par :

Signature

Nom et titre du représentant autorisé (en lettres majuscules)

L'offre de souscription est confirmée et acceptée par **Majestic Gestion d'Actifs** au nom du Fonds le _____ 20_____.

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE C – ATTESTATION DE L'INVESTISSEUR QUALIFIÉ

À : **Fonds Rivemont MicroCap (le « Fonds »)**

ET : **Majestic Gestion d'Actifs (« Majestic »)**

ET : **Fiducie TSX (le « fiduciaire »)**

OBJET : Souscription de parts du Fonds

Dans le cadre de la souscription par le soussigné (le « **souscripteur** ») ou le souscripteur véritable (le « **souscripteur véritable** »), selon le cas, des parts du ou des Fonds (les « **parts** »), le souscripteur déclare et garantit par les présentes aux Fonds, à Majestic et au fiduciaire, et en faveur de ces derniers, ce qui suit et s'y engage (en son propre nom et au nom du souscripteur véritable, selon le cas) :

1. Le souscripteur ou, si celui-ci souscrit pour le compte du souscripteur véritable, le souscripteur véritable, souscrit les parts pour son propre compte;
2. Le souscripteur ou, si celui-ci souscrit pour le compte du souscripteur véritable, le souscripteur véritable est : (veuillez cocher la case applicable et apposer vos initiales; les termes en gras ont le sens qui leur est attribué dans les définitions ci-jointes)

_____ une personne physique qui, à elle seule ou avec son **conjoint**, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'**actifs financiers (expression ne désignant pas les biens immobiliers)** ayant une **valeur de réalisation globale** avant impôt de plus de 1 000 000 \$, **déduction faite des dettes correspondantes** [VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS];

_____ une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours [VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS];

_____ une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un **actif net** de plus de 5 000 000 \$ [VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS];

_____ une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui possède un **actif net** d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

_____ une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

_____ une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;

_____ une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

_____ une autre catégorie d'**investisseur qualifié**, aux termes du paragraphe _____ de la définition ci-jointe (veuillez indiquer la lettre du paragraphe applicable); et

3. Le souscripteur avisera Majestic dans les plus brefs délais et dans tous les cas, avant toute autre souscription de parts, si l'un ou l'autre de ces déclarations, garanties et engagements ne sont plus exacts.

Ces déclarations, garanties et engagements seront véridiques et exacts au moment de la signature de l'attestation et à la date d'émission des parts et seront réputés être répétés et confirmés de nouveau à la date de toute souscription ultérieure de parts par le souscripteur, à moins qu'une nouvelle demande de souscription ne soit signée et remise à Majestic.

Nom du souscripteur en majuscules : _____

Par : _____
[signature]

[titre]

(Veuillez indiquer le nom de la personne dont la signature apparaît ci-dessus, au cas où il s'agirait d'une autre personne que le souscripteur dont le nom est indiqué ci-dessus.)

DÉFINITIONS :

Définitions¹ :

« **investisseur qualifié** », telle que cette expression est utilisée dans la présente annexe, s'entend de l'une ou l'autre des personnes et entités suivantes :

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi;
- d) une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;
- e) une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d*;
- e.1) une personne physique antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à l'exception d'une personne physique antérieurement inscrite seulement à titre de représentant d'un *limited market dealer* en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou du *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador);
- f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, par une commission des régimes de retraite ou par une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada;
- j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'**actifs financiers** (expression ne désignant pas les biens immobiliers) ayant une **valeur de réalisation globale** avant impôt de plus de 1 000 000 \$, **déduction faite des dettes correspondantes**;
[VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE, AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS.]
- j.1) une personne physique qui a la propriété véritable d'**actifs financiers** (expression ne désignant pas les biens immobiliers) ayant une **valeur de réalisation globale** avant impôt de plus de 5 000 000 \$, **déduction faite des dettes correspondantes**;
[VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ATTESTATION CI-APRÈS.]
- k) une personne physique qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
[VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE, AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS.]
- l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un **actif net** de plus de 5 000 000 \$;
[VOUS DEVEZ REMPLIR ENTIÈREMENT ET SIGNER L'ANNEXE 45-106A9 CI-JOINTE, AINSI QUE L'ATTESTATION CI-APRÈS.]
- m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui a un **actif net** d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes :
 - (i) une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;
 - (ii) une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues à l'article 2.10 [« dispense pour l'investissement d'une somme minimale »] ou 2.19 [« dispense pour l'investissement additionnel dans un fonds d'investissement »] du Règlement 45-106;
 - (iii) une personne visée au sous-paragraphe *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18 [« dispense pour le réinvestissement dans un fonds d'investissement »] du Règlement 45-106;

¹ Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

DÉFINITIONS : (SUITE)

- o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;
- p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle;
- q) une personne agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;
- s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;
- t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés (telle que cette expression est définie dans la présente annexe);
- u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;
- v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme investisseur qualifié;
- w) une fiducie créée par un investisseur qualifié (telle que cette expression est définie dans la présente annexe) au profit de parents, dont la majorité des fiduciaires sont investisseurs qualifiés (telle que cette expression est définie dans la présente annexe), et l'ensemble des bénéficiaires les conjoint, ancien conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants ou petits-enfants de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ancien conjoint.

Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente annexe sont en monnaie canadienne.

Aux fins de la présente annexe :

- a) une société de fiducie visée au paragraphe *p* ci-dessus, autre qu'une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada, est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte; et
- b) une personne visée au paragraphe *q* ci-dessus est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :

« **actif net** » désigne l'actif total (y compris les biens immobiliers) moins le passif total (y compris les créances hypothécaires). Aux fins du paragraphe *l* ci-dessus, la valeur attribuée aux éléments d'actif devrait refléter de façon raisonnable leur juste valeur estimative et l'impôt est considéré comme un élément de passif devant être déduit si l'obligation de payer l'impôt est exigible à la date de clôture de l'acquisition ou de la souscription des Titres.

« **actifs financiers** » désigne l'un des éléments suivants : des espèces, des titres ou un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières; **et exclut expressément les biens immobiliers**. Aux fins des paragraphes *j* et *j.1* plus haut, les actifs financiers sont ceux qui sont détenus en propriété véritable. Les facteurs suivants sont une indication de la propriété véritable d'actifs financiers :

- a) la possession réelle ou présumée d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- b) le droit de recevoir le revenu produit par l'actif financier;
- c) le risque de perte de la valeur de l'actif financier;
- d) la faculté de disposer de l'actif financier ou de le traiter à sa guise.

Les actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. L'expression « valeur de réalisation des actifs financiers » désigne généralement la juste valeur marchande des actifs qui pourrait être raisonnablement obtenue dans le cadre d'une liquidation ordonnée.

DÉFINITIONS : (SUITE)

Pour atteindre les seuils indiqués aux paragraphes *j* et *j.1* plus haut, la valeur doit être celle qui est obtenue après déduction des dettes correspondantes.

« **administrateur** » selon le cas :

- a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;
- b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« **agent responsable** » dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101 (au Québec, le Règlement 14-101);

« **banque** » une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la *Loi sur les banques* (Canada);

« **banque de l'annexe III** » une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la *Loi sur les banques* (Canada);

« **compte géré sous mandat discrétionnaire** » tout compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« **conjoint** » par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du *Adult Interdependent Relationships Act* (Alberta);

« **conseiller en matière d'admissibilité** » les personnes suivantes :

- a) un courtier en placement inscrit qui est autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;
- b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle du barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux accrédités ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;
 - (ii) il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents;

« **dettes correspondantes** » s'entend des dettes suivantes :

- a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers;
- b) les dettes garanties par des actifs financiers;

« **dispense pour l'investissement additionnel dans un fonds d'investissement** » désigne la dispense suivante :

- a) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un fonds d'investissement ou par le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, de titres émis par le fonds auprès d'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;
 - (ii) le placement porte sur des titres de la même catégorie ou série que celle des titres souscrits à l'origine visés au sous-paragraphe *i*;

DÉFINITIONS : (SUITE)

- (iii) à la date du placement, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$ ou dont la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$;

« **dispense pour l'investissement d'une somme minimale** » désigne la dispense suivante :

- a) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à l'égard d'un placement dans des titres auprès d'une personne lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la personne n'est pas une personne physique;
 - (ii) elle acquiert les titres pour son propre compte;
 - (iii) les titres ont un coût d'acquisition pour la personne d'au moins 150 000 \$ CA payé comptant au moment du placement;
 - (iv) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.
- b) Le paragraphe *a* ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de cette dispense de prospectus prévue à ce paragraphe;

« **dispense pour le réinvestissement dans un fonds d'investissement** » désigne la dispense suivante :

- a) Sous réserve des paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de la présente définition, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement suivant effectué par un fonds d'investissement, et le gestionnaire de fonds d'investissement de ce fonds, auprès d'un des porteurs du fonds s'ils sont autorisés par un plan du fonds d'investissement :
 - (i) un placement de titres émis par le fonds d'investissement si des dividendes ou des distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement est affecté à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;
 - (ii) sous réserve du paragraphe *b*, un placement de titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait des versements de fonds facultatifs pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *i* et se négocient sur un marché.
- b) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatif prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.
- c) Le plan qui autorise les placements prévus au paragraphe *a* est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution versé sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.
- d) Une personne ne peut demander de frais pour effectuer le placement prévu au paragraphe *a*.
- e) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui procède au placement permanent de ses titres indique ce qui suit dans son prospectus courant : (i) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de tous frais de rachat payables au moment du rachat des titres; (ii) le droit du porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres en paiement du dividende ou de la distribution par le fonds d'investissement; (iii) les instructions sur la façon d'exercer le droit visé au point *ii*.
- f) Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et ne procède pas au placement permanent de ses titres fournit l'information prévue au paragraphe *e* dans son prospectus, sa notice annuelle ou toute déclaration de changement important.

« **filiale** » un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale.

« **fondateur** » à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante;
- b) au moment du placement ou de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur;

DÉFINITIONS : (SUITE)

« **fonds d'investissement** » tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique,

- a) toute *employee venture capital corporation* dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du *Employee Investment Act* (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements, ou
- b) toute *venture capital corporation* qui est inscrite en vertu de la partie 1 du *Small Business Venture Capital Act* (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements;

« **fonds d'investissement à capital fixe** » l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
- b) il n'effectue pas d'investissement :
 - (i) soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;
 - (ii) soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« **institution financière canadienne** » les entités suivantes :

- a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« **législation en valeurs mobilières** » s'entend de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« **membre de la haute direction** » à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;
- b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;
- c) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

« **organisme de placement collectif** » a le sens qui lui est attribué dans la législation sur les valeurs mobilières, et au Québec, cette expression a le sens suivant :

- 1° l'émetteur qui a pour objet principal d'investir des sommes fournies par les porteurs de ses titres et dont les titres donnent à leur porteur le droit de recevoir sur demande, sans délai ou dans un délai déterminé, un montant calculé en fonction de la valeur d'une quote-part de la totalité ou d'une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur;
- 2° un organisme de placement collectif désigné en vertu de l'article 272.2 ou déterminé par règlement;

« **personne** » inclut, outre une personne physique et une personne morale, notamment une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes qui n'est pas constitué en personne morale, ainsi que toute personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;

« **personne participant au contrôle** » a le sens qui lui est attribué dans la législation sur les valeurs mobilières, et au Québec, cette expression a le sens suivant :

la personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient un nombre suffisant de droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de

DÉFINITIONS : (SUITE)

celui-ci. Si la personne, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert en vertu d'une convention, détient plus de 20 % des droits de vote, elle est présumée détenir un nombre suffisant de droits de vote pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur;

« **territoire** » ou « **territoire du Canada** » une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger »;

« **territoire étranger** » un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

« **territoire intéressé** » dans une norme canadienne ou une norme multilatérale (dans un règlement au Québec) prise par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;

Pour l'application des présentes, 2 émetteurs sont des **sociétés du même groupe** dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

Pour l'application des présentes, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable ou a directement ou indirectement la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Pour l'application des présentes, pour les résidents du Manitoba, l'expression « **placement** » signifie le « premier placement auprès du public ».

Pour l'application des présentes, pour les résidents du Québec, l'expression « **opération visée** » désigne les activités suivantes :

- a) les activités visées à la définition de « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), notamment les activités suivantes :
 - (i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *b*;
 - (ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - (iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

ANNEXE D: ATTESTATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

ATTESTATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Le soussigné, _____, atteste par les présentes avoir parlé avec
_____ (**indiquez le nom de la personne physique
au sein de l'émetteur ou du courtier / mandataire**) et avoir compris la définition de l'expression « investisseur qualifié » et les dispositions se rapportant au critère qu'il a confirmé satisfaisant en apposant ses initiales.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Date

Signature

À remplir par la personne physique au sein de l'émetteur ou du courtier / mandataire identifié plus haut.

Confirmation :

Le soussigné, _____, atteste par les présentes avoir parlé avec
_____ (**indiquez le nom de l'acquéreur qui est
une personne physique**) et avoir expliqué la définition de l'expression « investisseur qualifié » et les dispositions se rapportant au critère que l'acquéreur qui est une personne physique a indiqué plus haut.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

ANNEXE E: ANNEXE 45-106A9
FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS
QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES

MISE EN GARDE!

Ce placement est risqué. N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

PARTIE 1 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR

1. Votre placement

Type de titres : UNITÉS D'UN FIDUCIE D'INVESTISSEMENT À PARTICIPATION UNITAIRE	Émetteur : MAJESTIC GESTION D'ACTIFS
Titres souscrits ou acquis auprès de : L'ÉMETTEUR	

PARTIES 2 À 4 À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR

2. Reconnaissance de risque

Ce placement est risqué. Apposez vos initiales pour confirmer que vous comprenez les énoncés suivants :	Vos initiales
Risque de perte – Vous pourriez perdre la totalité des _____ \$ investis. <i>[Instruction : Indiquer le montant total investi.]</i>	
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas être en mesure de vendre rapidement votre placement ou même de le vendre.	
Manque d'information – Il est possible que vous ne receviez que peu de renseignements sur votre placement, voire aucun.	
Absence de conseils – Vous n'obtiendrez pas de conseils sur la convenance de ce placement sauf si le représentant est inscrit. Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Pour vérifier si le représentant est inscrit, rendez-vous au www.sontilsinscrits.ca .	

3. Admissibilité comme investisseur qualifié

Vous devez remplir au moins un des critères suivants pour être autorisé à faire ce placement. Apposez vos initiales en regard de l'énoncé qui s'applique à votre situation (il peut y en avoir plus d'un). La personne dont le nom est indiqué à la partie 6 doit s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Vous pouvez vous adresser à elle, ou au représentant indiqué à la partie 5, pour savoir si vous répondez aux critères.	Vos initiales
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à excéder ce revenu dans l'année civile en cours. (Le montant de votre revenu net avant impôt se trouve dans votre déclaration de revenus.) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt combiné à celui de votre conjoint était supérieur à 300 000 \$ dans chacune des 2 dernières années civiles et vous vous attendez à ce que votre revenu net combiné avant impôt soit plus élevé dans l'année civile en cours. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Vous possédez, seul ou avec votre conjoint, des espèces et des titres dont la valeur s'élève à plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes qui s'y rattachent. 	

ANNEXE E: ANNEXE 45-106F9
FORMULAIRE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS
QUALIFIÉS QUI SONT DES PERSONNES PHYSIQUES (SUITE)

4. Nom et signature	
En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous l'avez lu et que vous comprenez les risques rattachés au placement qui y sont indiqués.	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature :	Date :
PARTIE 5 À REMPLIR PAR LE REPRÉSENTANT	
5. Renseignements sur le représentant	
<i>[Instructions : Le représentant est la personne que vous rencontrez au sujet du placement possible ou qui vous fournit de l'information sur celui-ci. Il peut s'agir d'un représentant de l'émetteur ou du porteur vendeur, d'une personne inscrite ou d'une personne dispensée de l'obligation d'inscription.]</i>	
Prénom et nom de famille du représentant (en caractères d'imprimerie) :	
Téléphone :	Adresse électronique :
Nom de la société (si elle est inscrite) :	
PARTIE 6 À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR OU LE PORTEUR VENDEUR	
6. Renseignements supplémentaires sur le placement	
<p>FONDS RIVEMONT MICROCAP</p> <p>Gestionnaire du fonds d'investissement: MAJESTIC GESTION D'ACTIFS 300 RUE DU SAINT-SACREMENT, BUREAU 320 MONTRÉAL, QC H2Y 1X4 (514) 281-4099 info@majesticassetmanagement.com</p> <p>Pour de plus amples renseignements sur les dispenses de prospectus, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Vous trouverez les coordonnées au www.securities-administrators.ca.</p>	

ANNEXE F – CONSENTEMENT À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Fonds Rivemont MicroCap

À : **Majestic Gestion d'Actifs (« Majestic »)**
en sa qualité de gestionnaire du Fonds Rivemont MicroCap (le « Fonds »)

J'ai lu et je comprends le présent « Consentement à la transmission électronique des documents » et je consens à la transmission électronique de tous les documents futurs du Fonds que j'ai le droit de recevoir à titre de porteur de parts et que Majestic choisit de me transmettre par voie électronique, le tout conformément à mes instructions qui figurent ci-après.

1. Les types de documents qui peuvent être visés par le présent consentement à la transmission électronique sont les suivants :
 - a) la notice d'offre et les modifications ou suppléments à celle-ci;
 - b) la ou les demandes de souscription;
 - c) les états financiers;
 - d) les avis de convocation aux assemblées et les documents connexes relatifs aux assemblées (y compris les procurations ou les formulaires de consentement);
 - e) les avis d'exécution des achats et des rachats de parts;
 - f) les avis de modifications à la convention de fiducie;
 - g) d'autres communications à l'intention des porteurs de parts.
2. Je reconnais que les documents visés par le présent consentement à la transmission électronique seront transmis par courriel à l'adresse fournie ci-après et qu'aucun avis distinct relatif à la disponibilité des documents ne sera fourni.
3. Je reconnais qu'un accès à Internet et au système de courriels est nécessaire pour avoir accès aux documents par voie électronique et je confirme que j'ai un tel accès.
4. Je reconnais que les documents transmis par voie électronique seront transmis sous le format PDF d'Adobe ou d'un autre logiciel offert sur le marché. Le logiciel Adobe Acrobat Reader nécessaire pour visualiser les documents peut être téléchargé sans frais sur le site Web d'Adobe, à l'adresse www.adobe.com.
5. Je reconnais que je peux recevoir sans frais de Majestic une copie papier de tout document transmis électroniquement si je communique avec Majestic par téléphone au 514-281-4099, par la poste (300 rue du Saint Sacrement, Suite 320, Montréal (Québec) H2Y 1X4) ou par courriel, à l'adresse info@majesticassetmanagement.com
6. Je reconnais qu'il est possible que les documents ne puissent être visualisés sur le site Web de Majestic ou être téléchargés de celui-ci puisqu'ils me seront transmis par courriel, tel qu'il est indiqué précédemment.
7. Je comprends qu'une copie papier de tout document devant être transmis électroniquement me sera envoyée si la transmission électronique ne fonctionne pas. J'accepte également que, en tout temps et sans m'en aviser, Majestic peut choisir de ne pas m'envoyer un document par voie électronique, auquel cas une copie papier du document me sera postée.
8. Je comprends que, s'il y a lieu, les documents seront protégés par un mot de passe et que ce mot de passe me sera fourni par la poste, par téléphone ou par télécopieur.
9. Je comprends que mon consentement peut être retiré ou modifié en tout temps, y compris en ce qui a trait à tout changement de l'adresse de courrier électronique à laquelle les documents sont envoyés, en avisant Majestic de la révocation du consentement ou du changement qui y est apporté par téléphone, au 514-281-4099, par la poste (300 rue du Saint Sacrement, Suite 320, Montréal (Québec) H2Y 1X4) ou par courriel, à l'adresse info@majesticassetmanagement.com. Je comprends que si je change mon adresse de courriel ou si je retire ou modifie mon consentement, je dois en aviser Majestic. Une telle modification ou révocation doit être reçue et acceptée par Majestic pour qu'elle entre en vigueur.
10. **Par les présentes, je confirme que j'ai lu et compris ce « Consentement à la transmission électronique des documents » et que je consens à la transmission électronique de tous les documents futurs du Fonds que j'ai le droit de recevoir à titre de porteur de parts et que Majestic choisit de me transmettre par voie électronique. De plus, je reconnais que le consentement donné par les présentes sera réputé avoir été donné pour toute transmission électronique de documents futurs du Fonds que j'ai le droit de recevoir à titre de porteur de parts et que Majestic choisit de me transmettre par voie électronique, à moins que je n'avise Majestic que je ne consens plus à la livraison électronique de ces documents.**

Pour éviter de consentir à un des éléments listés ici-haut, s'il vous plaît de raturer l'élément en question et de parapher la rature. Si vous ne signez pas ce « Consentement à la transmission électronique des documents » vous serez réputé ne pas avoir consenti à la transmission électronique des documents du Fonds par Majestic.

Adresse de courriel du porteur de parts

Adresse postale du porteur de parts

Nom du porteur de parts

Signature du porteur de parts

Date

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION

Fonds Rivemont MicroCap

Parts de série A, série B, série C et série F

Il y a lieu de se reporter à la notice d'offre datée du 1^{er} avril 2015 (la « **notice d'offre** »), dans sa version modifiée à l'occasion, visant le Fonds Rivemont MicroCap (le « **Fonds** ») à l'égard du placement des parts de série A, de série B, de série C et de série F (les « **parts** ») du Fonds.

1. Généralités

Certains termes importants n'ayant pas été par ailleurs définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la notice d'offre et/ou dans la convention de fiducie définie ci-après, à moins que le contexte n'exige un autre sens.

Le souscripteur dont il est question dans la présente demande de souscription (le « **souscripteur** ») accuse réception par les présentes de la notice d'offre et reconnaît qu'il peut se procurer sur demande la convention de fiducie dans sa version modifiée, mise à jour et complétée à l'occasion, conclue entre Majestic et le fiduciaire et qui régit le Fonds (la « **convention de fiducie** »).

La présente demande de souscription est faite selon les modalités décrites aux présentes ainsi que dans la notice d'offre et la convention de fiducie et la souscription des parts souscrites en vertu des présentes est conditionnel à l'approbation de Majestic, comme il peut être décrit dans la convention de fiducie.

2. Paiement du prix de souscription

Le souscripteur doit payer intégralement le prix de souscription total au Fonds par l'entremise de FundSERV dans les deux (2) jours ouvrables suivant la transmission de la demande de souscription remplie et signée.

3. Refus ou acceptation de la souscription

La présente demande de souscription est conditionnelle à l'acceptation ou au refus de la part de Majestic pour le compte du Fonds. Si la présente souscription est refusée, les fonds remis représentant le prix de souscription des parts seront retournés au souscripteur dans les plus brefs délais par l'entremise de FundSERV, sans intérêts ni déduction, auquel cas la présente demande de souscription sera réputée inopérante. Si la présente souscription est acceptée, à la réception par le Fonds de l'intégralité du prix de souscription, les parts souscrites par les présentes seront émises au nom du souscripteur, tel qu'il est indiqué dans la présente demande de souscription.

4. Nomination du fondé de pouvoir

En contrepartie de l'acceptation de la présente demande de souscription par Majestic pour le compte du Fonds, le souscripteur nomme et constitue par les présentes Majestic et toute personne nommée pour remplacer Majestic à titre de gestionnaire du Fonds conformément à la convention de fiducie, en vertu de laquelle le Fonds a été créé, avec pleins pouvoirs de remplacement, en tant que son représentant et mandataire véritable et légitime, investi de tous les pouvoirs et de toute l'autorité pour agir en son nom et pour son compte à l'égard de ce qui suit :

- a) signer sous sceau ou autrement, attester, faire, reconnaître, délivrer, inscrire et déposer des documents dans la forme requise, lorsque nécessaire :
 - i) toutes les directives et tous les actes et documents de quelque nature que ce soit au nom et pour le compte du souscripteur ou au nom de Majestic que Majestic juge nécessaires ou souhaitables afin de mettre à exécution les dispositions de la convention créée à l'acceptation par Majestic de la présente demande de souscription;
 - ii) les actes de transfert et les autres instruments qui sont nécessaires pour refléter la dissolution du Fonds concerné et la résiliation de la convention de fiducie, y compris l'annulation de toute déclaration ainsi que l'exercice des choix aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée ou remise en vigueur à l'occasion, et de toute législation provinciale analogue;
- b) remplir ou modifier tout document ayant trait à la souscription et tout formulaire de confirmation requis en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de leurs règlements d'application, règles, avis et instructions générales (la « **législation sur les valeurs mobilières** »), uniquement aux fins de fournir des renseignements manquants ou de corriger des erreurs dans l'information fournie dans les documents susmentionnés.

5. Procuration irrévocable

La procuration accordée aux présentes est irrévocable et assortie d'un intérêt. Le souscripteur convient d'être lié par toute mesure prise de bonne foi par Majestic en vertu de la présente procuration et le souscripteur renonce par les présentes à se prévaloir des moyens de défense dont il pourrait disposer en vue de la contestation, de la négation ou du désaveu des mesures que Majestic a prises de bonne foi.

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION (SUITE)

6. Déclarations, garanties et engagements du souscripteur

Le souscripteur déclare et garantit ce qui suit au Fonds, à Majestic, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, et au fiduciaire, en sa qualité de fiduciaire du Fonds, et en faveur de ceux-ci, et s'engage envers ces derniers à l'égard de ce qui suit :

- a) Le souscripteur (ou, s'il y a lieu, tout souscripteur véritable, tel que ce terme est défini à l'Annexe C – Attestation de l'investisseur qualifié) est un résident ou est par ailleurs assujéti à la compétence de la province dont il est question dans les données de l'adresse du souscripteur (ou, s'il y a lieu, dans celles du souscripteur véritable) de la présente demande de souscription, laquelle adresse est une résidence ou un établissement commercial du souscripteur qui n'a pas été créé ni n'est utilisé uniquement aux fins d'acquérir des parts. Le souscripteur (ou, s'il y a lieu, les personnes constituant le souscripteur véritable) n'est pas un « non-résident » du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, de toute législation provinciale pertinente, et, advenant que le souscripteur (ou, s'il y a lieu, tout souscripteur véritable) devienne un « non-résident » du Canada après la date de la présente demande de souscription, le souscripteur s'engage par les présentes à immédiatement aviser Majestic par écrit d'un tel changement à son statut.
- b) Si le souscripteur achète les parts en qualité de fiduciaire ou de mandataire (ce qui comprend un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller comparable) pour le compte d'un mandant, le souscripteur est dûment autorisé à signer et à livrer la présente demande de souscription et tous les autres documents nécessaires dans le cadre de cet achat pour le compte du mandant en question, à accepter les modalités contenues aux présentes et à faire les déclarations, donner les garanties et prendre les engagements qui sont faites, données et pris aux présentes en son propre nom et au nom du mandant. Le souscripteur a également utilisé des procédés d'identification à l'égard de l'identité du mandant pour le compte duquel il agit et a confirmé cette identité, détient des preuves de celle-ci et conservera les registres exigés en vertu des lois applicables, et le souscripteur reconnaît que Majestic est tenue par la loi de divulguer, de manière confidentielle, à certaines autorités en valeurs mobilières et autres organismes de réglementation, l'identité du souscripteur véritable des parts pour le compte duquel peut agir le souscripteur.
- c) Le souscripteur convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Fonds, Majestic et le fiduciaire à l'égard de toutes pertes, responsabilités et réclamations et de tous dommages et frais quels qu'ils soient (y compris, notamment, les frais engagés raisonnablement dans le cadre de l'examen, de la préparation et de la défense d'une poursuite en cours ou imminente ou de toute réclamation quelle qu'elle soit) découlant d'un manquement ou d'un défaut de la part du souscripteur (ou, s'il y a lieu, du souscripteur véritable) ou fondés sur un tel manquement ou défaut de se conformer à une déclaration, à une garantie, à un engagement ou à une convention fait ou pris par le souscripteur dans les présentes ou dans tout autre document fourni par le souscripteur à l'une des personnes indemnisées qui précèdent relativement à la présente opération ou attribuable à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre disposition semblable d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada imposant un impôt sur le revenu à l'égard de montants payables par le Fonds au souscripteur (ou, s'il y a lieu, à tout souscripteur véritable).
- d) Si le souscripteur (ou, s'il y a lieu, les personnes constituant le souscripteur véritable) est une personne physique, il est majeur et légalement habile à signer la présente demande de souscription et à poser tous les actes requis aux termes de celle-ci.
- e) Que le souscripteur soit une personne physique ou une personne morale, une société de personnes ou une autre entité, à l'acceptation de Majestic, la présente demande de souscription constituera un contrat au sens de la loi, valide et obligatoire pour le souscripteur (et, s'il y a lieu, tout souscripteur véritable), exécutoire contre le souscripteur et tout souscripteur véritable en cause selon les modalités du contrat ainsi créé.
- f) La conclusion de la présente demande de souscription et la réalisation des opérations prévues aux présentes n'entraîneront pas la violation des modalités ou des dispositions d'une loi applicable au souscripteur ni des actes constitutifs de ce dernier ni de toute convention, verbale ou écrite, à laquelle le souscripteur peut être partie ou en vertu de laquelle il peut être lié.
- g) Les parts sont achetées aux fins de placement uniquement et non pas en vue de les revendre ou de les placer et ne seront pas revendues ou transférées ni ne feront par ailleurs l'objet d'une disposition, sauf conformément aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières.
- h) Si le souscripteur achète des parts de série A, il participe à un programme de comptes à honoraires ou de comptes de placement intégrés offert par un courtier et est assujéti à des honoraires établis en fonction de l'actif plutôt qu'à des commissions pour chaque opération, ou il est un souscripteur à l'égard duquel Majestic n'engage aucuns frais de placement.
- i) Le souscripteur reconnaît ce qui suit et en convient : la vente et la livraison de parts au souscripteur (ou, s'il y a lieu, à tout souscripteur véritable) sont conditionnelles à ce que la vente soit dispensée des exigences prévues dans la législation sur les valeurs mobilières relatives au dépôt d'un prospectus à l'égard du placement de parts ou à ce que soient obtenus les décisions, décrets, consentements ou approbations qui peuvent être nécessaires pour autoriser la vente sans qu'un prospectus ne soit déposé.

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION (SUITE)

- j) Le souscripteur (et chaque souscripteur véritable) connaît suffisamment le secteur financier et le monde des affaires et a suffisamment d'expérience dans ces domaines pour être en mesure d'évaluer le bien-fondé et les risques du placement dans les parts dont il est question aux présentes et il est capable d'assumer le risque économique de perte d'un tel placement.
- k) Les attestations contenues dans tout formulaire ou document livré par le souscripteur en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables sont véridiques et exactes à la date de signature de la présente demande de souscription et seront véridiques et exactes à la clôture de l'achat et de la vente des parts, et elles énoncent intégralement et de manière véridique les faits nécessaires pour que le Fonds ait le droit de se prévaloir des dispenses pertinentes relativement aux exigences en matière d'inscription et de prospectus, au sens de la législation sur les valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur.
- l) Le souscripteur ne se fie pas à Majestic pour s'assurer qu'un placement qu'il fait dans le Fonds lui convient et il a fait cette détermination en fonction des renseignements contenus dans la notice d'offre et(ou) des conseils de ses propres conseillers.
- m) Le souscripteur, ou tout souscripteur véritable de parts pour le compte duquel peut agir le souscripteur, n'est pas un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, si le souscripteur (ou, s'il y a lieu, tout souscripteur véritable) devient un « bénéficiaire étranger ou assimilé » après la date de la présente demande de souscription, le souscripteur doit aviser immédiatement Majestic par écrit d'un tel changement à son statut.
- n) S'il est une société, une fiducie ou une société de personnes, le souscripteur, ou tout souscripteur véritable pour le compte duquel peut agir le souscripteur, n'est pas une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); à moins d'indication contraire ici _____ (parapher si la déclaration est inexacte); si le souscripteur est ou devient une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le souscripteur doit aviser immédiatement Majestic par écrit de ce statut.
- o) S'il achète ou souscrit des parts pour le portefeuille d'un tiers, le souscripteur gère entièrement ce portefeuille et a les permis nécessaires ou est dûment inscrit pour agir à ce titre conformément aux lois, aux règlements et aux instructions générales applicables en matière de valeurs mobilières, de fiducies et d'assurances qui régissent le souscripteur et ses activités.
- p) S'il achète les parts à titre de mandataire pour un mandant désigné, le souscripteur a adopté et a mis en application des politiques, des procédures et des contrôles visant à interdire le blanchiment d'argent qui respectent et continueront de respecter à tous les égards les exigences des lois et des règlements applicables interdisant le blanchiment d'argent.
- q) Le souscripteur n'a connaissance d'aucun « fait important » ou « changement important » (selon la définition de ces termes dans la législation sur les valeurs mobilières) relativement aux affaires du Fonds qui n'a pas fait l'objet d'une communication générale au public, mis à part ce qu'il connaît de la présente opération.
- r) Le souscripteur connaît l'existence de lois sur les valeurs mobilières et de lois fiscales applicables à la détention et à la disposition des parts du Fonds et a eu l'occasion de demander des conseils à l'égard de ces lois et ne se fie pas uniquement aux renseignements fournis par le Fonds, Majestic ou, le cas échéant, leurs dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires.
- s) Le souscripteur reconnaît qu'aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation à l'égard du placement des parts du Fonds, ce placement étant dispensé des exigences de prospectus de la législation sur les valeurs mobilières; et
 - i) le souscripteur ne peut se prévaloir des recours civils par ailleurs prévus,
 - ii) le souscripteur peut ne pas recevoir les renseignements qui devraient normalement lui être transmis,
 - iii) le Fonds est dispensé de certaines obligations auxquelles il serait normalement assujéti,en vertu de certaines lois sur les valeurs mobilières qui s'appliqueraient par ailleurs si les parts du Fonds étaient offertes au moyen d'un prospectus.
- t) Le souscripteur a reçu et examiné la notice d'offre et comprend pleinement ce document et il a eu l'occasion de poser les questions qu'il voulait et d'obtenir les réponses à ces questions à l'égard de l'entreprise et des affaires du Fonds, des parts du Fonds, de Majestic et de la souscription faite par les présentes.
- u) Le souscripteur se fie uniquement aux renseignements contenus dans la notice d'offre, dans la présente demande de souscription et dans la convention de fiducie à l'égard de son achat de parts du Fonds et ne se fie à aucune information, déclaration ou garantie fournie ou donnée par une personne quelconque dans tout autre document ou communiquée autrement,

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION (SUITE)

que ce soit verbalement ou par écrit, et le souscripteur ne se fie à aucune déclaration faite ou garantie donnée quant au rendement du Fonds.

- v) Plus particulièrement, le souscripteur a connaissance des caractéristiques des parts, de leur nature spéculative ainsi que de la portée de la responsabilité personnelle, des risques associés à un placement dans les parts et du fait que les parts ne peuvent être revendues et ne peuvent qu'être rachetées, conformément aux dispositions de la convention de fiducie en vertu de laquelle elles ont été créées.
- w) Le souscripteur comprend ce qui suit :
 - i) il n'a pas le droit d'exiger du Fonds des distributions, sauf au moyen d'un rachat de parts du Fonds, selon les modalités de la notice d'offre et de la convention de fiducie et les procédures qui y sont contenues et sous réserve des restrictions qui y sont décrites;
 - ii) il n'est pas prévu qu'un marché public existera pour les parts du Fonds;
 - iii) il pourrait être impossible de vendre des parts du Fonds ou d'en disposer.
- x) Le souscripteur ne doit pas, sciemment, transférer ses parts du Fonds, en totalité ou en partie, à une personne sans l'approbation de Majestic et ne doit effectuer un tel transfert que conformément à la convention de fiducie et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- y) Le portefeuille de placement et les procédures de négociation du Fonds sont la propriété exclusive du Fonds et de Majestic et la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placement et à ces procédures de négociation doit être respectée par le souscripteur et il ne les communiquera pas à des tiers (sauf à ses conseillers professionnels) sans le consentement écrit de Majestic.

7. Attestations du souscripteur

Par les présentes, le souscripteur reconnaît ce qui suit et en convient :

- a) La présente souscription est irrévocable et doit être acceptée par Majestic pour le compte du Fonds.
- b) Les parts devant être émises à l'acceptation de la présente souscription seront émises dans le cadre d'une opération qui est dispensée des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences en matière d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières, et aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire ne s'est prononcée sur la notice d'offre ni sur le bien-fondé d'un placement dans les parts.
- c) Si la législation sur les valeurs mobilières le prévoit ou tout organisme de réglementation l'exige, le souscripteur devra signer, remettre, déposer ou aider de toute autre manière Majestic à produire les rapports, engagements et autres documents concernant l'émission des parts, au besoin.
- d) Pour effectuer l'achat des parts, le souscripteur s'est fié uniquement à la notice d'offre de Majestic relative aux parts du Fonds souscrites et ne s'est fié à aucune déclaration écrite ou verbale qui lui a été faite par Majestic ou pour le compte de Majestic ou par un tiers, y compris toute déclaration relative à la valeur future ou au prix futur des parts.
- e) Les décisions relatives à l'exécution d'opérations de portefeuille pour le Fonds, y compris la négociation de commissions, sont régies par les obligations fiduciaires du gestionnaire selon lesquelles il doit agir dans l'intérêt fondamental du Fonds et des porteurs de parts et s'assurer qu'il fait de son mieux pour réaliser des opérations à des prix et à des taux de commission qui sont avantageux pour le Fonds tout en étant raisonnables par rapport aux avantages reçus.
- f) Le souscripteur et tout souscripteur véritable au nom duquel le souscripteur détient des parts ont la responsabilité d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux qu'ils jugent nécessaires pour permettre au souscripteur de signer, de livrer et d'exécuter la présente demande de souscription et de réaliser les opérations envisagées dans la présente demande.

8. Attestation de l'investisseur qualifié

Le souscripteur signe et transmet en même temps que la présente demande de souscription l'attestation jointe aux présentes à l'Annexe C, qui fait partie intégrante des présentes, comme si elle y était reproduite entièrement.

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION (SUITE)

9. Collecte de renseignements personnels

Le souscripteur consent à la collecte par Majestic de renseignements personnels le concernant figurant dans la présente demande de souscription ou recueillis dans le cadre de son achat de parts. Le souscripteur reconnaît que Majestic et les membres de son groupe utiliseront ces renseignements personnels afin d'administrer et de gérer les parts et pourront les divulguer à des tiers qui offrent des services administratifs et autres services semblables à l'égard des parts et à des organismes gouvernementaux si la loi l'autorise ou le prescrit, y compris toute loi interdisant le blanchiment d'argent ou des lois similaires applicables. Si le souscripteur est un résident de l'Ontario, Majestic l'avise par les présentes de ce qui suit :

- a) en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, les renseignements concernant le souscripteur indiqués à l'Annexe 45-106A1 – Déclaration de placement avec dispense, c'est-à-dire le nom complet, l'adresse de résidence et le numéro de téléphone du souscripteur, le nombre de parts du Fonds achetées par le souscripteur, le prix d'acquisition total des parts achetées, la dispense utilisée dans le cadre de l'achat et la date du placement (collectivement, « les **renseignements personnels** »), doivent être transmis à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »);
- b) la CVMO procède indirectement à la collecte des renseignements personnels du souscripteur en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation sur les valeurs mobilières;
- c) la collecte des renseignements personnels du souscripteur vise à permettre l'administration et la mise en application de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario;
- d) le titre, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de l'agent public en Ontario, tel qu'il est indiqué dans l'Annexe 45-106A1, qui peut répondre à toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels par la CVMO sont : Administrative Support Clerk (téléphone : 416-593-3684), Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, bureau 1903, C.P. 5520 Queen Street West, Toronto (Ontario) M5H 3S8; et le souscripteur autorise par les présentes la collecte indirecte de ses renseignements personnels par la CVMO.

10. Confidentialité

Majestic conservera en toute confidentialité les renseignements reçus du souscripteur. Le souscripteur traitera tous les conseils et tous les renseignements liés aux placements qu'il reçoit de Majestic de manière confidentielle et en fera un usage exclusif. Majestic doit mettre à la disposition du souscripteur les renseignements relatifs à ses politiques et pratiques en matière de gestion des renseignements personnels.

11. Interprétation

Dans la présente demande de souscription (ce qui comprend toutes les autres annexes jointes à la présente souscription), le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin. Les titres ne sont utilisés qu'à titre indicatif et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la présente demande de souscription.

12. Survie des déclarations et des garanties

Le souscripteur (pour son propre compte et, s'il y a lieu, pour le compte de tout souscripteur véritable) reconnaît qu'il a fait les déclarations et donné les garanties contenues aux présentes afin que le Fonds, Majestic et le fiduciaire puissent s'y fier pour déterminer son admissibilité (ou, s'il y a lieu, celle de tout souscripteur véritable) pour acheter des parts en vertu de la législation sur les valeurs mobilières pertinente. Le souscripteur (pour son propre compte et, s'il y a lieu, pour le compte de tout souscripteur véritable) convient qu'en acceptant la livraison des parts à une date donnée, il déclarera et garantira que les déclarations et garanties qui précèdent sont véridiques et exactes à cette date, et qu'elles survivront à son achat de parts et qu'elles continueront d'avoir plein effet malgré toutes souscriptions additionnelles ou tous rachats ultérieurs de ces parts qu'il pourra faire. En outre, le souscripteur s'engage à aviser Majestic sans délai, à l'adresse indiquée précédemment, de toute modification à l'une ou l'autre des déclarations ou des garanties ou à d'autres renseignements le concernant (ou, s'il y a lieu, concernant tout souscripteur véritable) énoncés dans la présente demande de souscription.

Le souscripteur reconnaît que la présente souscription et toute souscription ultérieure, ainsi que tout transfert ou rachat ultérieur, sont conditionnels à l'acceptation ou au refus par Majestic, en totalité ou en partie. L'acceptation de la présente demande de souscription prend effet à la transmission d'une confirmation à cet effet au souscripteur. En acceptant la présente demande de souscription, Majestic devient liée par les modalités de celle-ci.

Le souscripteur s'engage à remettre les documents, attestations, assurances et autres documents qui peuvent être nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de la présente demande de souscription et convient de le faire.

13. Politique de confidentialité

En signant la présente demande de souscription, le souscripteur consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels conformément à la politique de confidentialité de Majestic. Il est possible d'obtenir sur demande un exemplaire de cette politique auprès de Majestic.

ANNEXE G – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET PROCURATION (SUITE)

14. Application

La présente demande de souscription est à l'avantage des parties aux présentes et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit autorisés et lie ces personnes.

15. Exemplaires

La présente demande de souscription peut être signée et transmise en plusieurs exemplaires, avec le même effet que si les deux parties avaient signé et transmis le même document, et tous les exemplaires seront interprétés ensemble comme s'ils constituaient une seule et même convention.

16. Transmission par télécopieur ou courriel

Toute partie peut transmettre un exemplaire signé de la présente demande de souscription par télécopieur ou par courriel, mais cette partie doit immédiatement en expédier par messenger un exemplaire signé original aux autres parties.

17. Respect des délais

Le respect des délais est une condition essentielle de la présente demande de souscription.

18. Entente intégrale

Une fois acceptée, la présente demande de souscription constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties aux présentes relativement à l'objet des présentes et il n'existe aucun autre engagement, ni aucune autre déclaration ou entente se rapportant à l'objet des présentes à l'exception de ce qui est indiqué ou mentionné aux présentes. La présente demande de souscription ne peut être modifiée que par un document écrit signé par les deux parties.

19. Dissociabilité

Si une disposition de la présente demande de souscription est déclarée nulle ou invalide, en totalité ou en partie, elle est réputée ne pas avoir d'incidence sur la validité d'une autre de ses dispositions et cette disposition nulle ou invalide est dissociée de la présente demande de souscription.

20. Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent. En signant la présente souscription, le souscripteur reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province de Québec. Par la présente, le (la) soussigné(e) reconnaît sa volonté de recevoir, en français ou en anglais, tous documents faisant foi ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à la souscription de parts du Fonds. **The Subscriber acknowledges that it is his or her or its express wish that all documents evidencing or relating in any way to the sale of Units be drawn in the French or English language.**